DIRECTION DE LA REGLEMENTATION 4ème Bureau

A R R E T E n° 91-Dir/1-13 autorisant l'extension de la carrière Les Lombardières sur le territoire de la commune de STE FLORENCE

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 30 mars 1990 par Mlle Jacqueline MOUSSET de nationalité française domiciliée aux Lombardières à STE FLORENCE, agissant en qualité de président directeur général de la SA carrières MOUSSET, sollicitant l'autorisation de procéder à l'extension et à l'approfondissement de la carrière des Lombardières sise sur le territoire des communes de STE FLORENCE et des ESSARTS;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 18 décembre 1990 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u> - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux :

- n° 75-Dir/1-391 du 19 septembre 1975,
- n° 78-Dir/1 231du 1er décembre 1978,

autorisant la société MOUSSET à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de diorite des Lombardières sur le territoire de la commune de STE FLORENCE.

ARTICLE 2 - La SA carrières MOUSSET est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de roches massives (diorites) au lieudit "Les Lombardières" sur les territoires des communes de STE FLORENCE et des ESSARTS.

. . . / . . .

Conformément au plan à l'échelle de 1/4000ème de la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées :

* Commune de SAINTE FLORENCE :

n° 14 - 15 - 17p - 18 - 19 - 23 - 24 - 29 - 249 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 et 261, section ZA d'une superficie totale de 38 ha 47 a 75 ca.

* Commune des ESSARTS :

 n° 168 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 section AI d'une superficie totale de 11 ha 3 a 60 ca

soit une superficie totale de 49 ha 51 a 35 ca.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présent autorisation et des contrats de fortage dont il est titulaire.
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres règlementations (installations classées, permis de construire...)

ARTICLE 4: sans préjudice de l'observation des législations et reglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aureselieu en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place,
- l'excavation est Pritée en profondeur au niveau - 95 mètres, le niveau 0 étant celui de la R.N. 160 de LA ROCHE SUR YON à CHOLET au droit de l'entrée de la carrière.

38hor (30 2512 496 135m

- l'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment le respect d'une vitesse maximum d'ébranlement de 15 mm/s en limite de propriété. Des mesures pourront être demandées à la charge de l'exploitant, pour la vérification de ce paramètre
- l'excavation et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :
 - * parcelle : section ZA n° 15 et 33 commune de SAINTE FLORENCE, côté Sud, front d'exploitation à plus de 25 mètres de la limite de propriété,
 - * ensemble des côtés des autres parcelles : fronts d'exploitation à 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé
- des merlons de protection seront présents ou réalisés suivant les dispositions ci-dessous :
 - * merlons présents à la date de notification du présent arrête :
 - côté Est, parcelle 249 et côté Nord parcelles n° 249 - 260 - 14 et 17 commune de SAINTE FLORENCE, ces merlons seront maintenus en l'état, la végétation implantée sera régulièrement entretenue
 - * merlons à réaliser après notification du présent arrête
 - ensemble des limites de parcelles côté R.N. 160 et délaissé R.N. 160, réalisation au fur et à mesure de la progression de l'exploitation vers le sud de merlons d'une hauteur minimum de 5 mètres avec plate forme en partie haute pour plantations,
 - ensemble des autres limites de parcelles notamment côté ouest pour celles de la commune des ESSARTS, réalisation au fur et à mesure de la progression de l'exploitation de merlons d'une hauteur minimum de 4 mètres et maximum de 8 mètres.

L'ensemble de ces merlons sera planté en végétations appropriées avec entretien régulier. A cet effet, un accès au pied des merlons côté limite de propriété sera aménagé et utilisable à tout moment.

- Le volume des terres et matériaux de découvertes nécessaires à la remise en état des terrains (90 000 m³) sera stocké à part (en tas spécifiques ou sous forme de merlons pour les aménagements ci-dessus) et conservé jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état du site. En aucun cas, les tas de matériaux ou terre de découvertes (excédent après réalisation des merlons) ne devront dépasser 8 mètres de hauteur.
- La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 1 million de tonnes et ne descendra normalement pas audessous du dixième de la production maximale diquée cidessus.
- L'exploitation de la carrière ne de la pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau. Un réseau de fossés périphériques sera mis en place afin de diminuer les apports d'eau en fond de carrière, l'exutoire sera le ru du Douet en limite Sud Est de la carrière.
- Si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarrissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnisations correspondantes).
- Les eaux d'exhaure et les eaux servant au lavage des matériaux seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel avec respect d'une teneur maximale en M.E.S. de 100 mg/l et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).
- Les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace. L'accès aux stocks, aux bassins de décantation devra aussi être protégé.
- L'entrée principale de la carrière sera pourvue d'une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation ou sera surveillée par un gardiennage permanent.
- L'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité pubblique et à la production agricole. A cet effet, la S.A. Carrières MOUSSET devra disposer d'une installation fixe d'arrosage des pistes par jets. Cette installations sera utilisée systématiquement lors des périodes sèches et sera présente pour le 31 décembre 1990.
- La carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :

- . 65 dB (A) de 7 h à 20 h
- . 60 dB (A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- . 55 dB (A) de 22 h à 6 h

<u>ARTICLE 5</u> - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation après avoir taillé les parois maintenues aux distances règlementaires par rapport aux chemins publics et terrains riverains selon une pente n'excédant pas 70° sur l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet ;
- l'ensemble des merlons plantés en périphérie du site d'extraction seront conservés ;
- sur le premier gradin (niveau 5 m) une banquette résiduelle sera aménagée avec régalage de stériles et de terres végétales sur une épaisseur d'un mètre. Cette banquette sera enherbée. Dans le cas où cette banquette ne sera pas noyée des plantations arbrées seront constituées ;
- la zone extérieure à l'excavation où sont implantées les installations de traitement et les stockages verra :
 - * le démontage des installations
 - * la suppression des aires de stockage de matériaux avec :
 - . scarification de la zone pour recréer une perméabilité de la frange de matériaux compactés par le roulage des engins
 - . épandage de la terre végétale et des matériaux aréniques stockés en merlons pour reconstituer un terrain à structure propice à une remise progressive en plantations ou végétaux appropriés
- l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrière, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations,
- les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès.
- ARTICLE 6 En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de STE FLORENCE.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- maire de STE FLORENCE, des ESSARTS
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,
- commandant de la 3ème région militaire,
- Mme la déléguée régionale à l'architecture et à l'environnement.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire de la commune de STE FLORENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 1991 Le préfet,

Pour le Prétat
Le Segrétaire Général.

Jean-François BLOC

Le Directeur Le Directeur Le Directeur GUNLEMIN